

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CC DES TERRES D'AUXOIS

3 PL DE LA GARE
21140 Semur-en-Auxois

Références : 2023-256
Code AIOT : 0005426117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CC DES TERRES D'AUXOIS implanté Impasse de la coopérative 21140 SEMUR-EN-AUXOIS. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle, la dernière inspection ayant eu lieu en avril 2016 après les derniers travaux d'extension du site. L'inspection a commencé au contrôle par sondage des documents présents sur site puis par une visite des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DES TERRES D'AUXOIS
- Impasse de la coopérative 21140 SEMUR-EN-AUXOIS
- Code AIOT : 0005426117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets dangereux et non dangereux. Il relève des rubriques 2710.2-b et 2710.1-b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	/	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	/	Sans objet
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	/	Sans objet
8	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	/	Sans objet
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17	/	Sans objet
10	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité, des observations mineures sont à traiter par courrier. La déchetterie est tenue propre par l'agent affecté au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un système informatisé de suivi des déchets sortant du site. Les registres informatisés de 2021, 2022 et 2023 ont été consultés. Ils comprennent l'ensemble des éléments exigés par l'article 43 de l'AM du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbure a été vidangé le 22/10/2021 (3,620 m3) et le 28/10/2022 (3,060 m3). Le Bordereau de suivi de déchet du curage d'octobre 2021 a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de ses installations avec la localisation des risques. La visite sur le site a permis de constater que celui-ci était conforme à la réalité du terrain. L'exploitant dispose d'un classeur localisant et recensant la quantité maximum de produits dangereux détenus et leur nature.
Observations : Le plan n'est pas daté, chaque document doit comporter la date de la dernière mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 28 novembre 2022 par la société ERP CONTROLE de Dijon. Le compte-rendu de vérification périodique relève un manque de protection contre les surcharges et surintensité au niveau du Général TGBT (Danger signalé pour la 1ère fois).
Observations : L'exploitant doit engager les démarches pour lever cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Des détecteurs de fumée ont été installés le 10/10/2022 (garantie 3ans) dans le local technique, local stockage DEEE, local stockage des pneumatiques et local de stockage DDSM. L'ensemble des extincteurs ont été contrôlés le 02/02/2023, ils sont repérés sur le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le gardien dispose d'un téléphone portable sur site (en plus de son portable personnel). Un poteau incendie se trouve sur la voirie publique à l'entrée du site, l'exploitant a présenté un mail du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan garantissant un débit de 130m ³ /h à 1bar pour cette bouche d'incendie. Des détecteurs de fumée ont été installés le 10/10/2022 (garantie 3ans) dans le local technique, local stockage DEEE, local stockage des pneumatiques et local de stockage DDSM. L'ensemble des extincteurs ont été contrôlés le 02/02/2023, ils sont repérés sur le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clos et dispose d'une entrée principale où sont rappelés les jours et horaires d'ouverture. Une entrée secondaire sert à l'enlèvement des bennes et est fermée en dehors de ces interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'ensemble des produits dangereux sont à l'abri des intempéries et placés sur rétention. L'ensemble du site est sur sol étanche, les eaux d'écoulement sont dirigées vers un réseau de collecte disposant d'un séparateur d'hydrocarbure en aval et pouvant être isolé par une vanne. La vanne est repérée sur le plan des zones à risques et signalée par un panneau . Selon l'exploitant, des tests ont été réalisés par grande pluie pour vérifier que la vanne fermée ne laissait pas passer de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés.
Constats : Les locaux techniques sont ventilés naturellement. Les locaux DDSM, Pneus et DEEE sont fermés par des grilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles végétales sont collectées dans leur contenant, elles ne sont pas versées dans un bac, mais collectées dans un fût dédié. Les huiles de synthèse sont déposées sur un présentoir pour être reprises et vidées par le gardien du site dans le collecteur prévu à cet effet. La borne à huile est à l'abri des intempéries, son niveau de remplissage est vérifiable visuellement par le gardien du site. Des produits absorbants sont à disposition à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet